

## Arrêt

n° 62 762 du 6 juin 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie "gourmet" par votre père et wolof, par votre mère. Le couple formé par votre père catholique et votre mère musulmane n'a jamais rencontré l'assentiment de la famille de cette dernière.*

*Depuis le décès de votre père en 1991, vous vivez avec votre mère, d'abord à Saint Louis puis à Dakar où vous emménagez trois ans plus tard.*

*Le 22 avril 2007, votre mère décède des suites de maladie.*

*Le mois suivant, vous êtes alors recueilli et hébergé par votre marraine et tante paternelle qui réside à Karang. Quant à votre famille maternelle, elle est mécontente de votre installation dans une famille non musulmane et tient plutôt à ce que vous vous inscriviez dans une école coranique. Dès lors, elle vous menace de mort par personnes interposées et profère quasi quotidiennement des menaces à votre marraine et tante paternelle.*

*Quatre mois plus tard, le mari de cette dernière décide de vous déloger, notamment par souci d'éviter des ennuis avec votre famille maternelle. Votre tante paternelle vous met alors en contact avec un monsieur qui vous emmène chez sa deuxième femme à 300 kilomètres de Dakar.*

*Le 22 octobre 2007, vous quittez votre pays, en compagnie de ce monsieur et d'une tierce personne. Vous êtes muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa délivré par la France. Le lendemain, vous arrivez dans ce même pays.*

*Le 26 octobre 2007, pour rejoindre le Royaume par train et introduisez votre demande d'asile le 5 octobre 2007.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, à la base de votre requête, vous mentionnez les problèmes familiaux que vous avez rencontrés avec les membres de votre famille maternelle et plus particulièrement avec deux de vos oncles. En effet, depuis le décès de votre mère, ces derniers tiennent absolument à ce que vous fréquentiez l'école coranique. Faute de réaction favorable de votre part, ils vous adressent de nombreuses menaces qui déclenchent votre départ du pays.*

*Tout d'abord, il est à noter que vous admettez n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, vous reconnaissez dans le même temps n'avoir nullement porté plainte auprès d'elles au sujet de toutes les menaces émanant de votre famille maternelle (voir p. 9 du rapport d'audition). Ainsi, vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Questionné au Commissariat général à ce propos, vous expliquez que cela aurait été vain puisque votre famille maternelle est une grande famille connue au Sénégal et particulièrement, à Saint Louis (voir p. 9 du rapport d'audition). Il échet pourtant de relever que vous n'apportez aucun élément probant pour étayer vos affirmations sur ce point.*

*Il convient de rappeler à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement par rapport à celle offerte par les autorités nationales, en cas de carences de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Ces conditions font défaut en l'espèce dans la mesure où vous n'avez même pas tenté d'entreprendre certaines démarches auprès des autorités dont vous possédez la nationalité, à savoir le Sénégal.*

*De même, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas été vivre dans un autre coin de votre pays, vous répondez tantôt que vous ne pouviez aller vivre chez des amis de classe tantôt que vous ne connaissiez personne hormis votre tante paternelle et marraine (voir pp. 9 et 10 du rapport d'audition).*

*Dans la même perspective, vous déclarez avoir financé votre voyage grâce à une certaine somme héritée de votre mère (voir pp. 8 et 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé pour quelle raison vous n'avez pas utilisé cette somme pour vous installer dans une autre partie du Sénégal plutôt que de venir en Belgique, vous alléguiez que cette somme se trouvait entre les mains de votre marraine et que vous ne pensiez pas vous installer dans un autre coin de votre pays (voir p. 10 du rapport d'audition).*

*Il convient donc de relever que toutes vos explications relatives à votre absence de démarches auprès de vos autorités nationales ainsi qu'à votre inertie par rapport à un éventuel refuge dans une autre partie du Sénégal où la famille de votre mère est moins influente sont difficilement compatibles avec les faits de persécution que vous mentionnez.*

*Dès lors et au regard de tout ce qui précède, rien ne permet de déduire qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Il est aussi à noter que vous êtes dans l'incapacité de fournir une preuve concernant les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, Par. 205), ce que vous ne faites pas en l'espèce.*

*En effet, lors de votre audition du Commissariat général, outre le fait que vous n'avez présenté aucun document d'identité, vous ne produisez, de surcroît, aucun document concernant les faits que vous alléguiez.*

*Aussi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer sur votre requête et à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver votre identité et la réalité des faits que vous alléguiez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2 Ainsi que le souligne la requête (page 3), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé de faits comporte une erreur matérielle : le requérant a introduit sa demande d'asile le 5 novembre 2007 et non le 5 octobre 2007. Cette erreur n'affecte toutefois pas la motivation de la décision attaquée.

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que la motivation de la décision est inexacte ou contradictoire.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **4. La question préalable de la détermination de la compétence du Conseil**

4.1 La partie requérante conteste la compétence internationale de la Belgique pour traiter la demande d'asile du requérant. Celui-ci étant arrivé en Belgique avec un passeport national sénégalais valable, revêtu d'un visa valable délivré par la France, elle estime, en effet, que l'examen de la demande d'asile du requérant incombe à la France, en application du Règlement n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Elle considère dès lors qu'en examinant la demande d'asile du requérant « sans s'expliquer sur les raisons qui ont présidé à cette décision, la décision attaquée viole l'obligation de motivation » et est « frappée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ». En conséquence, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil relève d'abord que l'article 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 charge le ministre de l'Intérieur ou son délégué de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique. Il résulte par ailleurs de la lecture combinée des articles 51/5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 51/5, § 2, alinéa 2, et 52/2 de la même loi, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») ne statue sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire qu'après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Le législateur a ainsi réservé au seul ministre ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de procéder à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile. Par conséquent, le Commissaire général n'a pas le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du ministre ou de son délégué en cette matière. Partant, si un demandeur d'asile souhaite contester cette décision, il lui appartient d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir à cet égard l'arrêt du Conseil n° 5 510 du 8 janvier 2008, confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 186.986 du 10 octobre 2008).

4.3 En l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif et du dossier de la procédure que la partie requérante ait introduit pareil recours contre la décision de l'autorité belge, à savoir le délégué du ministre, d'examiner la demande d'asile du requérant ; cette décision est dès lors définitive. Le Conseil est par conséquent compétent pour statuer sur le présent recours, s'agissant d'un recours de pleine juridiction contre une décision du Commissaire général, introduit en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, aux termes de l'article 51/5, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande ». Cette disposition légale est conforme à l'article 29, § 4, de la Convention d'application de l'accord de Schengen ainsi qu'à l'article 3, § 2, du Règlement (CE) n° 343/2003, en vertu desquels chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans les deux instruments internationaux précités. La décision du délégué du ministre respecte donc la réglementation internationale applicable en la matière (voir l'arrêt du Conseil n° 5 510 du 8 janvier 2008).

4.5 Il résulte des développements qui précèdent que le moyen invoqué manque en droit, que la décision attaquée, n'étant entachée d'aucune irrégularité, ne doit pas être annulée et que le Conseil est compétent pour statuer en plein contentieux sur le présent recours.

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère, d'une part, que rien ne laisse penser que le requérant n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités nationales contre les persécutions et les atteintes graves dont il déclare faire l'objet. Elle lui reproche, d'autre part, de ne pas s'être installé dans une autre région de son pays d'origine afin d'échapper aux menaces émanant de sa famille maternelle. Elle relève ensuite le défaut du requérant à fournir un élément de preuve concernant son identité et sa nationalité ainsi que les faits qu'il invoque.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 Le Conseil constate que la décision attaquée est principalement fondée sur la possibilité pour le requérant d'accéder à une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter.

6.4 En l'espèce, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir sa famille maternelle.

Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que les autorités sénégalaises, dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire du pays, ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il allègue.

6.6 En l'espèce, le requérant déclare ne pas avoir porté plainte suite aux menaces proférées à son encontre par sa famille maternelle au motif, qui n'est nullement étayé, que cela n'aurait servi à rien, sa famille maternelle étant une grande famille connue au Sénégal, en particulier à Saint-Louis (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition du requérant au Commissariat général, page 9 ; requête, page 7). Il déclare en outre n'avoir jamais rencontré de problèmes avec ses autorités nationales (rapport d'audition, page 5). Au vu de ces déclarations, l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas accorder sa protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.7 En conclusion, le Conseil relève que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant ou le risque réel qu'il invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions.

6.8 Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Sénégal sans aucune raison de craindre d'être persécuté, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors qu'en tout état de cause le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder leur protection en cas de retour dans son pays.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de ces articles ainsi que des autres dispositions légales et du principe de droit cité dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE